

Informations de base	
2005/2150(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Contrôle de l'application du droit communautaire. 21ème rapport annuel 2003	
Subject 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	JURI Affaires juridiques		FRASSONI Monica (Verts /ALE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	PETI Pétitions		WALLIS Diana (ALDE)
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Service juridique		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/12/2004	Publication du document de base non-législatif	COM(2004)0839 	Résumé
08/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2006	Vote en commission		Résumé
24/03/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0089/2006	
04/04/2006	Débat en plénière		
16/05/2006	Décision du Parlement	T6-0202/2006	Résumé
16/05/2006	Résultat du vote au parlement		
16/05/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/2150(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55 Règlement du Parlement EP 148-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/29439

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.694	16/02/2006	
Avis de la commission	PETI	PE367.796	06/03/2006	
Amendements déposés en commission		PE370.291	07/03/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0089/2006	24/03/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0202/2006	16/05/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2004)0839 		30/12/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)3065		01/08/2006	

Contrôle de l'application du droit communautaire. 21ème rapport annuel 2003

2005/2150(INI) - 30/12/2004 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du 21^{ème} rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2003).

CONTENU : Les principales constatations du rapport sont les suivantes :

Au 31 décembre 2003, 3.927 affaires relatives à des infractions étaient en cours: soit 1.855 affaires dans lesquelles une procédure a été engagée, 999 cas d'envoi d'un avis motivé, 411 affaires dans lesquelles la Cour de justice a été saisie et 69 cas de lancement de la procédure de l'article 228.

Le nombre total de procédures d'infraction engagées par la Commission a augmenté de 15% (il est passé de 2.356 en 2002 à 2.709 en 2003).

Les statistiques pour 2003 reflètent une diminution du nombre de plaintes qui est passé de 1.431 en 2002 à 1.290 en 2003, soit une baisse de 9,85%. La plus grande partie des procédures d'infraction engagées par la Commission contre les États membres continuent de reposer sur des plaintes. Les principaux secteurs concernés sont l'environnement (493 plaintes), le marché intérieur (314 plaintes), la fiscalité et les douanes (119 plaintes). Au 31 décembre 2003, 1 158 affaires étaient en cours.

Le nombre de procédures pour non communication des mesures de transposition a presque doublé comparé aux chiffres de 2001 et de 2002. Les statistiques pour 2003 montrent une augmentation de 92,1% par rapport à l'année précédente (de 607 à 1.166 affaires). Au 31 décembre 2003, 524 procédures sur 1.166 étaient encore en cours (contre 71 affaires en 2002).

La Commission a appelé à une plus grande efficacité du contrôle de la transposition elle-même et de la conformité des mesures nationales de transposition. Des mesures ont été adoptées en vue d'améliorer la communication entre la Commission et les États membres. Dans de nombreux cas, les États membres sont invités à joindre un «tableau de concordance» à la communication des mesures de transposition. Pour faciliter encore la transposition des directives de l'UE dans les systèmes juridiques des États membres, le Secrétariat général a lancé le développement d'une base de données pour la notification électronique des mesures nationales d'exécution à la Commission. Ce projet devrait être réalisé en mai 2004.

En 2003, 1.552 lettres de mise en demeure ont été émises, soit une nette augmentation de 56%, par rapport aux 995 lettres émises en 2002. Toutefois, le nombre d'avis motivés a connu une augmentation bien moins importante passant de 487 en 2002 à 533 en 2003, soit 9,4%. Si 48,94% des lettres de mise en demeure ont été suivies par des avis motivés en 2002, ce chiffre s'est élevé à seulement 34,34% en 2003, ce qui indique un accroissement du nombre d'affaires réglées dès le stade de la lettre de mise en demeure.

Le nombre de recours formés devant la Cour de justice est passé de 180 en 2002 à 215 en 2003, soit une augmentation de 19,4%.

Au 31 décembre 2003, 48,36% des procédures engagées en 2003 étaient encore en instance.

Le nombre des décisions de classement s'est élevé à 2.329.

Comme indiqué dans ses rapports précédents, la Commission a concentré ses efforts sur l'amélioration de la procédure précontentieuse : réduction du temps s'écoulant entre l'adoption de ses décisions en matière d'infraction et leur notification aux États membres; amélioration de la prévention, de la coopération entre la Commission et les États membres et de l'information des citoyens ; lancement de projets de formation en droit de la concurrence et en matière de justice et d'affaires intérieures ; invitation d'experts nationaux à participer à des réunions bilatérales avec les services de la Commission dans des domaines tels que les télécommunications; séminaires de la Commission sur la mise en oeuvre correcte de directives environnementales; introduction d'un système d'alerte rapide pour les plaintes et les procédures à l'initiative de la Commission pour lesquelles 9 mois se sont écoulés depuis l'enregistrement initial; introduction de critères de priorité pour le traitement des plaintes; utilisation d'orientations et de textes interprétatifs tels que le document d'orientation (ex : mise en oeuvre de la directive 2001/42/CE dite d'«évaluation stratégique de l'impact»); utilisation du réseau SOLVIT de résolution des problèmes relatifs au marché intérieur pour des plaintes déterminées.

En ce qui concerne les futures initiatives législatives, des actions sont entreprises pour accroître la sensibilisation s'agissant d'aspects susceptibles d'entraîner des difficultés de transposition en établissant des contacts interservices rapides avant l'adoption de nouvelles directives. Des rappels sont fréquemment envoyés aux États membres avant l'expiration des délais de transposition et dans certains domaines des formulaires standard de rappel sont expédiés immédiatement après l'adoption d'une directive. Dans le domaine du marché intérieur, des réunions «paquet» spécialement consacrées à la transposition de directives ont été organisées avec plusieurs États membres.

Contrôle de l'application du droit communautaire. 21ème rapport annuel 2003

2005/2150(INI) - 16/05/2006 - Texte adopté par le Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de Monica **FRASSONI** (Verts/ALE, IT) sur le contrôle de l'application du droit communautaire, le Parlement européen se dit convaincu de la nécessité pour toutes les institutions européennes de procéder à un examen rigoureux et visible de la question du contrôle de l'application du droit communautaire et de lui accorder une priorité plus résolue. Il estime que les commissions parlementaires devraient aussi se préoccuper de l'application de la législation communautaire, et en particulier que le rapporteur responsable devrait jouer un rôle plus actif dans le contrôle de la mise en œuvre de la législation communautaire dans les États membre. Les députés insistent pour que toute réduction du volume de la législation ait pour contrepartie de donner une importance accrue à l'application, tout en soulignant que les plaintes constituent un outil rentable et efficace pour contrôler l'application du droit communautaire.

La Commission européenne est invitée à intervenir avec fermeté, rapidité et de façon non arbitraire contre les États membres qui ne respectent pas les lois communautaires. Sans remettre en question la pertinence et la nécessité d'une action collégiale dans les procédures d'infraction, les députés proposent d'étudier la possibilité de raccourcir la phase initiale des procédures internes en habilitant chaque membre de la Commission à adresser une mise en demeure aux États membres, dans les limites de son domaine de compétence.

Le rapport note le niveau insuffisant de coopération de la part des tribunaux nationaux de la plupart des États membres, qui demeurent réticents à appliquer le principe de la primauté du droit communautaire. Il demande à la Commission de placer le principe de la primauté du droit et l'expérience vécue des citoyens au-dessus de critères et d'évaluations purement économiques et de réévaluer la coopération avec les États membres dans le cadre de l'article 10 du traité CE, puisque la plupart d'entre eux ne sont guère disposés à s'activer pour améliorer l'application du droit communautaire.

La Commission est également invitée à reconsidérer l'indulgence dont elle fait preuve à l'égard des États membres lorsqu'il s'agit de respecter les délais prescrits pour transmettre les informations demandées, d'adopter et de communiquer les mesures nationales d'application et de mettre correctement en œuvre la législation communautaire aux niveaux national, régional et local. Dans ce contexte, la Commission devrait demander aux États membres de garantir une application rétroactive de la règle communautaire enfreinte, afin de corriger tous les effets de cette infraction, avec recours immédiat à l'article 228 du traité CE en cas de manquement persistant.

Le rapport fait observer que la mise en œuvre des directives européennes varie d'un État à l'autre et que dans plusieurs domaines, notamment ceux de l'environnement, du marché intérieur et de la santé publique, l'application des règles communautaires est très insuffisante. La Commission est donc invitée à présenter une liste des directives qui sont le plus mal mises en œuvre et à expliquer les raisons de cet état de fait. Les députés affirment par ailleurs qu'une clause spécifique contraignant les États membres à élaborer une table de concordance lorsqu'ils transposent des directives devrait être insérée systématiquement dans chaque nouvelle directive adoptée. Les députés demandent aussi à la Commission d'évaluer l'opportunité d'augmenter les ressources disponibles dans les Directions générales les plus exposées pour améliorer la capacité de suivi des plaintes, tout en signalant la nécessité de disposer d'experts juristes dans les services chargés de la transposition au sein de la Commission afin d'analyser si les transpositions ont été effectuées dans toute leur complexité.

En outre, à propos du droit des citoyens de se plaindre directement auprès de la Commission au cas où l'un État membre ne mettrait pas en œuvre correctement une législation, le rapport propose davantage de transparence et une meilleure information du public. La Commission est invitée réfléchir à la possibilité d'accorder des droits supplémentaires aux plaignants et à adopter une procédure spécifique autorisant le plaignant et le député intéressé au PE à avoir accès à la documentation et au contenu de la correspondance échangée avec l'État membre.

Les députés considèrent qu'il est nécessaire d'examiner des moyens d'améliorer les procédures à un niveau interinstitutionnel afin de disposer de moyens non judiciaires plus efficaces pour que les citoyens européens obtiennent réparation, en tant que corollaire au droit de pétition contenu dans le traité; ils suggèrent à cet égard la possibilité d'examiner la création d'une organisation au sein du Parlement européen du type SOLVIT, dont la fonction serait d'assister les membres en apportant un soutien de nature juridique. Il appelle en outre à une coopération accrue entre les parlements nationaux et le Parlement européen et leurs membres respectifs, afin de promouvoir et de renforcer le contrôle effectif des questions européennes au niveau national. Enfin, les députés ont demandé d'inclure dans tous les actes législatifs un résumé convivial destiné aux citoyens en vue d'améliorer leur compréhension de l'élaboration de la politique de l'Union européenne.